

Brèves Lamy Lexel

Octobre 2006

Ils sont là pour vous accompagner...

Afin que vous nous connaissiez mieux, autant d'un point de vue humain que purement technique, nous vous présentons régulièrement les avocats du cabinet Lamy Lexel qui accompagnent votre entreprise dans ses évolutions, participent à votre réflexion stratégique, vous aident à faire aboutir vos projets...

Edouard BERTRAND, 42 ans, dirige depuis 2001 le département Contentieux & Arbitrage du cabinet LAMY LEXEL à Lyon.



Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, titulaire d'un DESS de Droit Bancaire et Financier, il a d'abord exercé pendant trois ans au sein d'un cabinet lyonnais spécialisé en contentieux des affaires.

Il a ensuite travaillé pendant sept ans dans le département Judiciaire du Cabinet Deloitte & Touche à Lyon, avant de rejoindre LAMY LEXEL en qualité d'associé. Il en est actuellement Directeur Général.

Il s'est toujours parallèlement beaucoup investi dans les organes de sa profession, et a été membre du Conseil de l'Ordre.

Avec son associée en Droit des Affaires, Elisabeth NEIDHART, basée à Paris, il anime l'équipe Difficultés & Retournement, dédiée aux situations de crises que traversent les entreprises, et constituée de cinq avocats.

Edouard BERTRAND a été chargé d'enseignement sur les procédures collectives à l'Université Lyon 3 pendant 10 ans.

Spécialiste des défaillances d'entreprises, il a participé au groupe de travail interprofessionnel du Tribunal de Commerce de Lyon sur la réforme de la Loi de Sauvegarde, en tant que représentant du Barreau de Lyon.

Avec l'équipe Difficultés & Retournement, Edouard BERTRAND intervient principalement sur les sujets suivants :

- l'accompagnement de l'entreprise dans sa gestion des situations de crise : dissensions internes, difficultés de marché, difficultés financières,
- la prévention de la défaillance financière : diagnostic préalable, accords et moratoires amiables, négociations préventives (mandat ad hoc, conciliation),
- le traitement judiciaire de la défaillance, en assistant soit l'entreprise défaillante et son dirigeant, soit les partenaires d'une entreprise défaillante, soit les candidats repreneurs.

Pour mener à bien ces missions, il sollicite les expertises internes indispensables de ses associés, notamment en matière de Droit des Affaires, Droit Social, Droit Fiscal, Droit Bancaire et Financier, procédures judiciaires.

Pour le contacter : ebertrand@lamy-lexel.com – 33 (0)4 72 74 53 00.

Droit des Affaires

➤ Le nouveau statut du conjoint collaborateur du chef d'entreprise

Le décret d'application du 1^{er} août 2006 de la Loi en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME), qui impose aux conjoints de chefs d'entreprise d'opter pour les statuts de collaborateur, de salarié ou d'associé, vient préciser la notion de **conjoint collaborateur** et les modalités d'enregistrement du statut :

- est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé,
- ne sera pas considéré comme exerçant une activité régulière, le conjoint qui exerce à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée,
- si l'entreprise est exploitée sous forme de société, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral dont l'effectif n'excède pas 20 salariés.

L'option pour le statut de conjoint collaborateur doit être communiquée :

- au Centre des Formalités des Entreprises,
- au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce décret, qui vient étendre le champ d'application du statut de conjoint collaborateur pour les Très Petites Entreprises (moins de 20 salariés), concerne près de 200 000 conjoints.

Les avantages d'une telle option sont nombreux :

- mandat social : le conjoint peut accomplir à la place et au nom du chef d'entreprise tous les actes relatifs à l'exploitation de l'entreprise,

- assurance maternité et maladie : l'épouse collaboratrice peut bénéficier d'une allocation forfaitaire,
- formation : le conjoint collaborateur bénéficie d'un droit personnel au titre de la formation continue,
- droit à la valorisation des acquis professionnels.

➤ Banque : octroi disproportionné de crédit et responsabilité civile du banquier

Une décision de la Cour de Cassation (1^{ère} Chambre Civile - 12 juillet 2006) vient rappeler la responsabilité du banquier dans l'hypothèse d'une disproportion entre les échéances de remboursement et les revenus des emprunteurs, à l'occasion d'un octroi de crédit.

Les établissements de crédit sont tenus d'un devoir de mise en garde à l'égard de l'emprunteur profane. Ce devoir comprend :

- le devoir de se renseigner sur les capacités de remboursement de l'emprunteur,
- le devoir d'accorder un crédit adapté aux facultés de l'emprunteur : le banquier ne peut accorder un crédit dont il ne peut ignorer qu'il ne pourra être remboursé.

Pour engager la responsabilité civile du banquier, l'emprunteur devra prouver une faute, un préjudice et un lien de causalité.

➤ Bien crédit-baillé défectueux : droit d'agir du preneur contre le vendeur

Une décision de la Cour de Cassation (Chambre Commerciale - 11 juillet 2006) permet de rappeler la base de procédure à suivre lorsque le bien pris en crédit-bail se révèle défectueux.

Le crédit-preneur doit d'abord introduire une action judiciaire en résolution de la vente contre le vendeur du matériel et le crédit-bailleur.

Ce n'est qu'à compter de cette demande qu'il peut cesser de payer ses loyers : à défaut, il perd tout recours. En effet, si le crédit-preneur cesse de payer les loyers, le contrat de crédit-bail est résilié et le droit d'agir contre le vendeur du matériel donné par le crédit-bailleur au crédit-preneur n'est plus valable.

Il faut donc initier ses recours judiciaires avant de cesser de payer les loyers.

Droit des Sociétés

➤ Licenciement d'un salarié mandataire social et juste motif de sa révocation en qualité de membre du directoire

Le directeur général adjoint salarié d'une Société Anonyme (SA), membre du directoire, a été licencié de ses fonctions salariées et révoqué de son mandat social au motif qu'il avait créé une

société à l'insu de son employeur.

Il a alors contesté son licenciement. Le Conseil des Prud'hommes de Paris (6 avril 2004) a rejeté sa demande au motif que les manœuvres dissimulées pour créer une nouvelle société à l'insu de son employeur étaient constitutives d'une déloyauté caractérisée, celle-ci étant une faute grave ne permettant pas la poursuite de son contrat de travail.

Par ailleurs, l'ancien directeur général adjoint a également intenté une action devant les juridictions commerciales, contestant sa révocation en tant que membre du directoire de la société. Le Tribunal de Commerce, puis la Cour d'Appel de Paris (25 janvier 2005), ont accueilli sa demande, considérant que cette faute ne constituait pas un juste motif de révocation de son mandat social. La société a alors été condamnée à lui verser des dommages et intérêts pour révocation abusive.

La société a ensuite formé un pourvoi en Cassation, considérant que la Cour d'Appel n'avait pas tenu compte de la décision du Conseil des Prud'hommes. La Cour de Cassation (Chambre Commerciale - 20 juin 2006) a rejeté le pourvoi au motif que la Cour d'Appel n'était pas tenue par les motifs du jugement du Conseil des Prud'hommes ayant statué sur le licenciement de l'intéressé de son emploi de directeur général adjoint salarié.

Quels enseignements tirer de cette décision ?

N'en déduisons pas que le fait, pour un membre du directoire d'une SA, de créer une société tierce n'est pas constitutif d'un juste motif de révocation de son mandat social (nous ne connaissons pas le détail des faits et des circonstances de l'espèce), mais gardons plutôt bien à l'esprit le caractère indépendant du contrat de travail et du mandat social d'une même personne. Ainsi, la Cour de Cassation a considéré qu'un agissement pouvait constituer une faute justifiant un licenciement, sans pour autant justifier la révocation du mandat social.

➤ Le règlement intérieur du conseil d'administration dans les Sociétés Anonymes

La mise en place d'un règlement intérieur du conseil d'administration est un moyen simple d'améliorer son fonctionnement et donc celui de la société.

En effet, le conseil d'administration, entre autres attributions, « *détermine les orientations de l'activité de la société, veille à leur mise en œuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent* ».

En outre, le président (ou le directeur général) est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ainsi, le conseil d'administration a un rôle d'impulsion de la stratégie générale de la société qui sera mise en œuvre par la direction générale de l'entreprise.

En parallèle, il appartient au président du conseil d'administration d'organiser et de diriger les travaux du conseil et de veiller au bon fonctionnement des organes de la société.

Or, la législation en vigueur n'impose qu'une seule séance obligatoire annuelle du conseil d'administration : celle qui se tient en vue de la préparation de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes sociaux. Il n'existe aucune autre obligation de réunion du conseil d'administration (la règle est différente dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance où des réunions trimestrielles sont obligatoires).

Les statuts pourraient prévoir des réunions plus fréquentes mais ce n'est pas souhaitable pour des raisons évidentes de souplesse dans l'application et surtout dans l'apport de modifications au cours de la vie sociale.

Le règlement intérieur trouve alors toute sa place en tant qu'acte annexe aux statuts et peut alors s'avérer très utile.

Ainsi, il peut venir préciser les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et prévoir notamment :

- les cas devant être soumis préalablement à son approbation, autres que ceux qui sont légalement de sa compétence,
- les modalités de son information sur la situation financière, la situation de trésorerie ou encore l'état d'endettement de la société,
- la fréquence des réunions, les modalités précises de convocation, de fixation de l'ordre du jour et les cas d'urgence, notamment concernant la faculté de procéder par visioconférence,
- les modalités de diffusion des informations préalables aux réunions,
- ou encore la répartition claire des fonctions entre le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués.

Le règlement intérieur est une charte librement consentie qui doit être appliquée de bonne foi par les administrateurs pour assurer, entre eux et à l'égard des actionnaires, un bon fonctionnement du conseil. Il sera alors un élément supplémentaire de confiance et de bonne gouvernance.

Concurrence & Distribution

➤ Distribution par Internet et acceptation d'engagements

En octobre 2005, un détaillant spécialisé dans la vente exclusivement sur Internet saisit le Conseil de la Concurrence aux motifs que Festina France lui oppose un refus d'agrément en vue d'intégrer son réseau de distribution sélective de montres. Il considère que ce refus est discriminatoire vis-à-vis des vendeurs « purs Internet » et qu'en tout état de cause, le contrat de distribution sélective de Festina France n'est pas licite en ce qu'il exclut une forme de distribution, ce qui serait prohibé tant par le droit communautaire que par le droit interne.

Le Conseil constate que le contrat-cadre de distribution sélective mis en place par Festina France ne contient aucune disposition régissant la vente sur Internet et qu'il n'existe par ailleurs aucun contrat spécifique de vente par correspondance.

L'absence de règles applicables à la vente en ligne des produits Festina France, alors que des autorisations ponctuelles et informelles pour vendre sur Internet ont été par ailleurs accordées à des distributeurs déjà agréés disposant d'un magasin, apparaît comme un facteur susceptible de conduire à des discriminations, voire à des restrictions de concurrence, tant en ce qui concerne les conditions d'agrément des distributeurs au sein du réseau de distribution sélective, qu'à l'égard des conditions dans lesquelles les membres du réseau peuvent recourir à la vente sur Internet.

Bien qu'elle refuse que ses produits soient commercialisés par des entreprises vendant

exclusivement par Internet, Festina France accepte, dans le cadre de la procédure d'engagement, de modifier son contrat-cadre de distribution afin d'y intégrer des stipulations relatives à la vente en ligne et à proposer aux membres de son réseau un contrat spécifique pour la vente à distance par Internet.

Le Conseil de la Concurrence (24 juillet 2006) a accepté ces engagements qui permettent de préserver l'ordre public économique.

Ainsi, il n'est pas interdit à l'organisateur d'un réseau de distribution sélective - dont la part de marché ne dépasse pas 30% - de définir librement les critères de sélection de ses distributeurs et donc de réserver la vente par Internet uniquement aux membres de son réseau disposant d'un magasin.

Toutefois, il faut que les critères appliqués à ces derniers soient transparents, non discriminatoires, et qu'ils ne limitent pas de façon injustifiée l'utilisation de ce mode de publicité et de vente, ce qui nécessite d'**encadrer contractuellement la vente par Internet**.

Droit Fiscal

Rejoignez le Club de Réflexion Fiscale animé par les avocats fiscalistes de Lamy Lexel : une journée trimestrielle d'apport d'expertise et d'échange d'expérience...

Pour en savoir plus...

➤ **Amortissement des voitures particulières : précisions administratives sur le nouveau dispositif de limitation**

Une récente instruction en date du 20 septembre 2006 vient de commenter le nouveau dispositif d'abaissement de la limitation du montant déductible de l'amortissement des voitures particulières mis en place par la dernière Loi de Finances pour 2006.

On savait déjà que **les voitures particulières, acquises à compter du 1^{er} janvier 2006**, qui **émettent plus de 200 grammes de dioxyde de carbone** et qui sont **mises en circulation après le 1^{er} juin 2004**, ne peuvent pas être amorties pour la fraction de leur prix d'acquisition qui **excède le plafond de 9.900 euros** (au lieu de 18.300 euros auparavant).

Il était également convenu que les mêmes limites devaient s'appliquer si la voiture particulière n'était pas la propriété de l'entreprise, mais était prise en crédit-bail ou en location (à condition toutefois que la location ne soit pas une location de courte durée inférieure à trois mois non renouvelable).

L'instruction précitée est venue préciser les véhicules concernés par cette limitation. Il s'agit :

- des **seuls**, mais de **tous**, les véhicules immatriculés dans la catégorie des « voitures particulières », y compris ceux éligibles au régime de l'amortissement exceptionnel sur 12 mois,
- dont le taux d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre est **strictement supérieur** à 200 grammes ; ce taux est celui indiqué **sous la rubrique référencée V.7 sur la carte grise** ; à

défaut, l'Administration invite les entreprises à se référer à la **documentation technique** du véhicule, fournie, en principe, lors de l'acquisition, ou bien à se reporter au **taux conventionnel figurant sur le guide**, établi une fois par an par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et disponible sur son site : www.ademe.fr, rubrique « transports/carlabelling » ; en outre, l'Administration a indiqué qu'on devait considérer que le taux d'émission était **établi de manière définitive** pour l'ensemble de la vie du véhicule à partir du taux théorique défini pour le modèle neuf, l'aggravation postérieure du taux de dioxyde émis par le véhicule ne devant dès lors pas être prise en compte,

- des véhicules **neufs** ou **d'occasion** dont la première **mise en circulation** est réalisée à compter du **2 juin 2004**.

➤ **Exonération des plus-values sur cession de titres de participation : rappel**

Depuis la Loi de Finances pour 2005, les plus-values constatées par les sociétés lors de la cession de leurs titres de participation sont soumises à un taux réduit.

Ce taux s'élève à 8% pour les cessions réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

Elles sont **exonérées** si la **cession intervient au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007**, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges d'un montant égal à 5% du résultat net des plus-values de cession.

Les sociétés dont l'exercice comptable est décalé devront donc se montrer particulièrement vigilantes.

Ainsi, une société dont l'exercice comptable s'étalerait du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 ne pourra pas être exonérée d'impôt sur la plus-value constatée du fait de la cession de titres de participation réalisée en février 2007.

Cette cession devra supporter une taxation au taux de 8%.

➤ **Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et souscription au capital de PME : des obligations déclaratives précisées**

Depuis le 7 août 2003, les redevables ayant souscrit au capital d'une PME peuvent, si certaines conditions sont remplies, être exonérés totalement d'ISF sur la valeur de ces titres.

Depuis l'instauration de ce régime, **on était dans l'attente d'un décret qui viendrait préciser les obligations déclaratives** devant être satisfaites par les redevables.

Ce décret vient de paraître (Décret n°2006-799).

Il précise que le redevable qui demande pour la première fois à bénéficier du régime devra joindre à sa déclaration d'ISF **une attestation émanant de la société émettrice des titres** devant contenir un certain nombre de mentions obligatoires.

Les années suivantes, une attestation allégée devra être renouvelée et annexée à la déclaration d'ISF.

Il est précisé que, si la personne n'est pas assujettie à l'ISF et n'est donc pas tenue de souscrire une déclaration d'ISF, ces attestations devront être **adressées au service des Impôts avant le 15 juin** de l'année au titre de laquelle le bénéfice du régime de faveur est demandé.

Enfin, ces obligations déclaratives ne seraient pas exigées rétroactivement des personnes qui auraient bénéficié de cette exonération pour l'ISF 2004, 2005 et 2006. Ces dernières, dans la mesure où elles continuent à bénéficier du régime d'exonération, devront alors simplement annexer à leur déclaration l'attestation exigée au titre des années suivantes.

➤ Sensible modification à venir pour le régime des stocks-options

Un amendement concernant le régime des stocks-options devrait être introduit dans la proposition de loi sur la participation déposée par Monsieur Balladur.

Cette proposition de loi, qui sera débattue à l'Assemblée Nationale en octobre, devrait contenir une **disposition particulière pour les options attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire.**

Le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance, devrait être investi du pouvoir, **soit d'interdire la levée des options avant la fin de leur mandat, soit de fixer le pourcentage des actions levées qu'ils seront tenus de conserver jusqu'à la fin de leur mandat.**

Le conseil d'administration pourrait ainsi décider qu'un dirigeant ne peut pas lever plus de 25% des options qui lui ont été attribuées.

Il est également question de compléter l'amendement par une disposition invitant l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à émettre une recommandation de places qui énoncerait les grands principes des levées des stocks-options.

Propriété Industrielle et Intellectuelle – Technologies Avancées

➤ Première condamnation d'une banque à verser 45 000 euros à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

Pour la première fois, la CNIL a fait usage de son pouvoir de sanction en condamnant un établissement bancaire à payer une amende de 45 000 euros pour inscription abusive de plusieurs clients sur le fichier des interdits bancaires et pour entrave à l'action de la Commission.

Depuis la loi du 6 août 2004, la CNIL peut en effet prononcer des sanctions pécuniaires d'un montant de 150 000 euros, allant jusqu'à 300 000 euros en cas de récidive, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'organisme concerné.

Avec cette première sanction, la CNIL envoie un message clair aux entreprises qui refusent de se mettre en conformité avec la Loi « Informatique et Libertés » : désormais, elle n'hésitera pas à utiliser ses pouvoirs répressifs.

Le 28 juin dernier, la CNIL a rendu une délibération prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre d'un établissement bancaire. Cette décision a été prise à la suite de plusieurs plaintes adressées à la CNIL par des clients de la banque.

Un client reprochait à son établissement bancaire de l'avoir maintenu à tort dans le Fichier des Incidents de remboursements de Crédits aux Particuliers (FICP), géré par la Banque de France, alors qu'il avait remboursé sa dette.

Lors de l'instruction de cette plainte, la CNIL n'a pas réussi à obtenir certaines informations réclamées à la banque, qui justifiait son refus de les transmettre par son obligation de respecter le secret bancaire. La CNIL a donc dû procéder à plusieurs contrôles sur place, pour se rendre compte finalement que le plaignant avait été radié tardivement du fichier FICP en raison d'une défaillance du système informatique de l'établissement de crédit.

Parallèlement, trois autres clients estimaient avoir été inscrits à tort dans le fichier « retraits de carte bancaire » en l'absence d'incident lié à l'utilisation de ce moyen de paiement.

L'inscription sur ce fichier est réglementée par un arrêté et donne lieu à un blocage de la carte « CB ». Elle ne peut avoir lieu qu'en cas d'incident de fonctionnement du compte du titulaire résultant directement de l'usage d'une carte bancaire, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

Là encore, la CNIL a engagé des démarches auprès de la banque sans obtenir d'explications claires et précises quant à la justification et la conformité de ces inscriptions.

Outre l'entrave à son action, la CNIL a estimé que l'établissement avait inscrit les plaignants de façon abusive dans des fichiers « Banque de France ». Elle lui reproche en particulier de ne pas avoir respecté la Loi « Informatique et Libertés » qui prévoit que les données personnelles collectées et traitées doivent être :

- « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées* » (art. 6-3),
- « *exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour* » (art. 6-4).

Ces manquements à la loi et l'absence de coopération de l'établissement bancaire avec la CNIL ont motivé une mise en demeure – restée sans effet – puis une sanction pécuniaire de 45 000 euros. La publication de la décision dans deux journaux nationaux a également été ordonnée compte tenu de la mauvaise foi de la banque.

À la suite de cette sanction, et selon le communiqué de la CNIL, la banque « *s'est engagée dans un vaste plan d'action visant à assurer la bonne application de la Loi Informatique et Libertés dans ses différents services. Elle a en ce sens pris plusieurs mesures de réorganisation, parmi lesquelles la création d'un service dédié spécifiquement aux relations avec la CNIL (...)* ».

Cette décision rappelle l'intérêt d'avoir recours à un **Correspondant Informatique et Libertés** (CIL), créé en 2004, et dont la mission et le statut ont été précisés par un décret du 20 octobre 2005.

Le CIL a vocation à être un interlocuteur spécialisé en matière de protection de données à caractère personnel, tant pour les besoins internes de l'entreprise que dans ses rapports avec la CNIL. La désignation du CIL est facultative et entièrement libre. Sa nomination permet notamment d'alléger considérablement certaines formalités déclaratives.

Il est désigné parmi les ressources internes de l'entreprise (membre du personnel), ou en ayant recours à l'externalisation (consultant, avocat, etc.). Au-delà de certains seuils, le correspondant doit obligatoirement être nommé en interne.

Le CIL a un rôle de conseil, de suivi et d'alerte dans la gestion des données à caractère personnel.

Il doit pouvoir exercer sa mission de façon indépendante. Il propose des solutions concrètes pour concilier protection des libertés individuelles et intérêt légitime de l'entreprise. À ce titre, il est en relation directe avec le responsable du traitement des données et la CNIL.

Selon la CNIL, au mois d'août 2006, 390 organismes auraient déjà désigné un CIL. Outre la simplification des formalités auprès de la CNIL, la nomination d'un CIL est de nature à garantir que la problématique des données personnelles est sérieusement prise en compte par l'entreprise. Elle permet aussi à l'entreprise d'améliorer son image en proposant un interlocuteur spécialisé en cas de difficulté sur les données nominatives d'un client.

Cette décision rappelle l'importance pour les entreprises de prêter une attention toute particulière aux dispositions de la législation Informatique et Libertés, notamment pour éviter de lourdes sanctions pénales.

➤ **Comparateurs de prix : attention aux règles en matière de publicité comparative**

La société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc avait lancé un site Internet qui avait rapidement connu un grand succès (www.queistlemoinscher.com). Ce site permettait de comparer les prix de différents produits.

A la demande de la société Carrefour, le juge des référés a ordonné la cessation immédiate de l'exploitation de ce site, sous astreinte de 30 000 euros par jour de retard, considérant que le site était contraire à l'article L.121-8 du Code de la Consommation qui stipule : « *La publicité qui met en comparaison des biens ou services (...) n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur (...)* ».

Sur le fondement de cet article, le juge des référés a estimé que « *si la société Coopérative Groupements d'Achats des Centres Leclerc peut choisir les paramètres qui lui sont les plus favorables, encore faut-il que ces paramètres soient connus dans leur détail, et donc vérifiables* ». A défaut de transparence et de critères objectifs, le juge a estimé qu'il s'agissait de publicité trompeuse. En outre, il a souligné que le titre même du site « *Qui est le moins cher* » est trompeur en raison de sa très grande généralité.

La centrale d'achat du groupe Leclerc n'a cependant pas été condamnée à des dommages et intérêts, faute pour la société Carrefour de justifier son préjudice. Elle aurait interjeté appel de cette décision.

➤ **Le Forum des droits sur l'Internet publie une recommandation sur les « publiciels » et « esplogiciels »**

Les « publiciels » sont des logiciels destinés à afficher des publicités sur le poste informatique de l'utilisateur. Ces logiciels peuvent exploiter des données personnelles de l'internaute pour fournir une publicité adaptée aux pages visitées par l'utilisateur, ce qui implique la transmission, à l'éditeur du publiciel ou à des tiers, d'informations présentes sur le poste informatique.

Les « espiogiciels » sont, quant à eux, des logiciels espions (spyware), qui ont pour vocation de transmettre des informations à l'insu de l'utilisateur.

Plusieurs problèmes juridiques ont été identifiés par le Forum des droits sur l'Internet : respect des données personnelles des utilisateurs, sécurité de leur système informatique, risque de publicité déloyale par rapport aux concurrents, contenus préjudiciables, etc.

Comme il l'a déjà fait par le passé, le Forum des droits sur l'Internet publie un certain nombre de recommandations à destination des éditeurs, des utilisateurs de ces logiciels et des pouvoirs publics.

Pour plus d'informations :

http://www.foruminternet.org/activites_evenements/lire.phtml?id=145

Droit Public

➤ Le permis de conduire européen se dessine

Le Conseil de l'Europe, d'après un communiqué du 18 septembre 2006, a adopté en 1^{ère} lecture le projet de directive relatif au permis de conduire, ce qui devrait permettre aux députés européens d'adopter prochainement le texte définitif sans modification.

Le texte établit des règles communes pour la délivrance et la validité des permis, dont la durée sera, pour les catégories A et B (automobiles et motocycles) limitée à dix ou quinze ans (cinq ans au-delà de 65 ans), et à cinq ans pour les permis des catégories C et D (camions et autobus/autocars).

Tous les nouveaux permis délivrés à partir de la date d'application de la directive devront être régulièrement renouvelés. Les titulaires conserveront leurs droits acquis, mais le renouvellement régulier du document limitera les possibilités de fraude, actuellement très nombreuses, en permettant la mise à jour des éléments de protection de tous les permis, ainsi que de la photographie du titulaire. Les Etats seront libres d'exiger un examen médical, même pour les non professionnels.

Le texte fixe en outre des normes minimales relativement aux contrôles médicaux obligatoires pour les conducteurs professionnels, ainsi que les qualifications et la formation continue des examinateurs.

Le nouveau permis devrait être un modèle de carte en plastique, éventuellement pourvu d'une puce si l'Etat a opté pour cette solution. Les futurs permis devraient être mis en circulation à partir de 2012.

Le but est également de mettre fin au "tourisme du permis de conduire", en assurant une application cohérente et paneuropéenne du retrait de permis. Aujourd'hui, de nombreux citoyens s'établissent dans un autre Etat membre à la seule fin de se porter candidat à un nouveau permis de conduire, lorsque l'Etat membre de leur résidence habituelle a retiré leur permis à la suite d'une infraction grave au code de la route.

➤ **Urbanisme : le permis de construire ne se périmé plus pendant les procès trop longs**

Un décret du 31 juillet 2006, paru au Journal Officiel du 2 août, relatif aux règles de caducité du permis de construire, modifie enfin l'article R.421-32 du Code de l'Urbanisme.

L'absurdité de la situation des pétitionnaires, dont les autorisations de construire étaient contestées devant les tribunaux, avait été mise en évidence. Mais ni la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), ni l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ne contenait de disposition suspendant le délai de validité du permis jusqu'à ce que le juge se soit prononcé définitivement (c'est à dire toute voie de recours épuisée) sur les mérites du recours dont il était saisi.

La modification se heurtait à la répartition des compétences : le texte à modifier était de nature réglementaire et non législative. Une telle mesure devait alors être concrétisée par les décrets d'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 qui sont prévus, au plus tard, pour le 1^{er} juillet 2007. C'est l'objet du décret du 31 juillet 2006.

Le quatrième alinéa de l'article R.421-32 du Code de l'Urbanisme est remplacé pour prévoir que *« lorsque le permis de construire fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative ou d'un recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13, le délai de validité de ce permis est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle irrévocable »*. Une bonne nouvelle n'arrivant jamais seule, ces dispositions s'appliquent aux permis de construire en cours de validité à la date de la publication du décret.

➤ **Environnement : proposition de directive contre la pollution des eaux de surface par les substances dangereuses**

Une proposition de directive, présentée le 18 juillet dernier, parallèlement à une communication sur la prévention et la réduction de la pollution chimique des eaux de surface dans l'Union Européenne, fixe des limites de concentration dans les eaux de surface pour 41 types de substances dangereuses présentant un risque particulier pour la faune et la flore aquatiques, et pour la santé humaine.

Elle complétera la directive-cadre sur l'eau n° 2000/60/CE et remplacera les normes de qualité environnementale qui ont été établies par cinq anciennes directives (82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE et 86/280/CEE), lesquelles seront abrogées.

La directive prévoit que l'ensemble des eaux communautaires devra atteindre un bon niveau qualitatif d'ici à 2015.

Les 41 substances ou groupes de substances pour lesquels la directive proposée fixe des limites de concentration incluent 33 substances désignées par le Conseil et par le Parlement comme des «substances prioritaires» dans le contexte de l'action à mener par l'Union en vertu de la directive-cadre sur l'eau. Il a été établi que ces substances présentaient un risque significatif pour le milieu aquatique en raison de leur utilisation généralisée et de leurs concentrations élevées dans les eaux de surface.

Ces 41 substances sont des pesticides, des biocides (pesticides non agricoles) et des métaux lourds; parmi elles figurent également d'autres groupes de substances, notamment certains retardateurs de flamme.

13 d'entre elles sont également classées dans la catégorie des substances dangereuses prioritaires, auxquelles on applique des valeurs limites particulièrement strictes parce qu'elles sont toxiques,

qu'elles subsistent dans l'environnement sans se dégrader et que leur concentration augmente à mesure qu'elles remontent la chaîne alimentaire (phénomène dit de « bioaccumulation »).

➤ **Energie : le décret concernant la déclaration de projet enfin publié**

L'article L.126-1 du Code de l'Environnement, introduit par l'article 144 de la Loi relative à la Démocratie de Proximité, prévoit que lorsqu'*« un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique (...), l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée »*.

Cet article précisait que la déclaration de projet devait être publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Or, jusqu'à présent, l'absence de décret d'application faisait courir un risque d'annulation des projets pour les collectivités locales, les tribunaux administratifs s'étant effectivement prononcés à deux reprises en faveur d'une applicabilité immédiate du texte, tandis que le Conseil d'État, dans un arrêt du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire entre Marseille et Aix-en-Provence, a jugé que ladite disposition ne pouvait s'appliquer aux projets en cours qu'après publication du décret d'application.

Ce décret d'application vient d'être publié.

Son article 1^{er}, fixant les modalités de publicité de la déclaration de projet, ne s'applique qu'aux projets faisant l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique pris postérieurement à la date de publication du présent décret.

Son article 2 apporte également des modifications, s'agissant des travaux d'installation et de modernisation des ouvrages de production d'énergie éolienne, à l'article R.123-1 du Code de l'Environnement relatif aux ouvrages soumis à enquête publique et aux articles R.122-5 20° et R.122-8 II relatifs aux aménagements, ouvrages et travaux soumis ou non à la procédure d'étude d'impact : la référence à la « puissance maximum de 2,5 MW » est désormais remplacée par celle de la hauteur du mât « inférieure ou égale à 50 mètres ».

➤ **Contrats administratifs : abandon du projet et réparation du préjudice subi**

La Cour Administrative d'Appel de Nantes (30 décembre 2005), a condamné l'Etat français à raison des conséquences économiques de la décision du Premier Ministre, laquelle, pour un motif d'intérêt général et par application des règles générales s'appliquant à tous les contrats administratifs, a résilié un contrat de plan.

La Cour retient qu'en l'absence de toute stipulation y faisant obstacle, l'Etablissement Public cocontractant était en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant pour lui de cette résiliation unilatérale (en l'espèce près de 7 000 000 d'euros de dommages et intérêts).

Le fait que le contrat ait été conclu entre deux personnes publiques était inédit. La règle s'applique bien sûr à toute rupture d'engagement d'une personne publique.

➤ **Marchés publics : précisions sur les procédures d'appels d'offre et d'avis d'appel à la concurrence**

La personne publique peut exiger que les candidats à un appel d'offre utilisent les

formulaire DC4 et DC5 à peine d'irrecevabilité

Le formulaire DC4, intitulé « lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants » et le formulaire DC5, intitulé « déclaration du candidat » reprennent, sans y ajouter, les renseignements qui peuvent être exigés des candidats en application des dispositions de l'article 45 du Code des Marchés Publics et de l'arrêté du 26 février 2004. Ils se bornent à déterminer les modalités de présentation de ces renseignements ; ces formulaires sont aisément accessibles, sans frais particuliers, sur le site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

L'acheteur public peut donc exiger des candidats, dès lors que les caractéristiques du marché le justifient, qu'ils utilisent, à peine d'irrecevabilité, ces formulaires pour présenter leur offre.

La jurisprudence ultérieure devra établir les cas dans lesquels le marché le justifie... Les hypothèses d'application devraient donc être nombreuses...

Renseignements requis pour les avis d'appel public à la concurrence

Dans les procédures où la publication des avis dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et à l'Office des Publications de l'Union Européenne est requise, ces avis ne peuvent fournir d'autres renseignements que ceux qui sont adressés en 1^{er} lieu à l'Office.

En l'espèce, l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP ne comportait pas l'indication selon laquelle ce marché était couvert par l'accord international sur les marchés publics, alors que cette information figurait dans l'avis d'appel public à la concurrence publié pour le même marché au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Dès lors, et selon une décision du Conseil d'Etat (10 mai 2006), la procédure d'attribution devait être annulée.

Encore une jurisprudence qui annule une procédure pour une question de formalisme, celui-ci étant considéré comme substantiel.

Droit Immobilier

➤ Premier aperçu des modifications apportées par la Loi portant Engagement National pour le Logement, dite Loi ENL

La Loi ENL est parue le 16 juillet dernier au Journal Officiel. Avec ses 112 articles, elle modifie particulièrement les parties législatives du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle vise à :

- accélérer l'offre de logements dans le secteur social et intermédiaire en mobilisant de nouveaux terrains,
- stimuler les opérations de construction,
- renforcer le dispositif d'accès au logement (notamment à la propriété pour les ménages modestes),
- lutter contre l'habitat insalubre ou dangereux,

- réformer le permis de construire et les autorisations d'urbanisme,
- engager rapidement une modification structurelle de certains organismes (fusion des Offices Publics d'Aménagement et de Construction -OPAC- et des Office Public d'Habitation à Loyer Modéré -OPHLM-, réforme des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier -SACI-, etc.).

Parmi les nombreuses modifications apportées par la loi ENL, nous pouvons retenir trois mesures.

Dans le domaine du droit de préemption urbain

La Loi dite ENL élargit le champ du droit de préemption urbain renforcé en modifiant l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme. En effet, l'article 18 ajoute à la liste des biens soumis au droit de préemption renforcé la cession de la totalité des parts d'une Société Civile Immobilière (SCI) dont le patrimoine est constitué par un bien immobilier, ce qui revient, en fait, à une vente de l'immeuble lui-même. Selon la circulaire DGUHC du 11 septembre 2006, cette mesure est d'application immédiate.

En pratique, toute cession de la totalité des parts d'une SCI répondant aux critères du nouvel article L.211-4 du Code de l'Urbanisme devra au préalable faire l'objet de l'envoi d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) à la mairie. Toutefois, il convient de préciser que pour instituer ce droit de préemption renforcé, la commune devra motiver précisément chaque décision de préemption.

Dans le domaine de la copropriété

La loi ENL apporte également quelques modifications à la loi du 10 juillet 1965.

A titre d'exemple, nous pouvons retenir l'article 91, qui a pour objet d'abaisser la majorité requise pour décider des travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Anciennement votés à la majorité des 2/3, ils pourront désormais l'être à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Cette mesure est également d'application immédiate.

En pratique, cela revient à favoriser considérablement les décisions concernant la sécurisation de l'immeuble.

Dans le domaine de l'imposition des plus-values immobilières

La Loi introduit deux nouveaux cas d'exonération temporaire d'imposition des plus-values immobilières. Désormais, les cessions de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, consenties par des particuliers à des bailleurs sociaux entre le 28 juillet 2005 et le 31 décembre 2007, sont exonérées d'impôts. Il convient d'entendre par bailleurs sociaux : les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ainsi que les organismes sans but lucratif et les unions d'économie sociale, agréés par le préfet.

Jusqu'au 31 décembre 2007, les ventes conclues avec une collectivité territoriale prenant l'engagement de rétrocéder le bien dans un délai d'un an à un bailleur social sont également exonérées d'impôt au titre de la plus-value. En l'absence de transfert dans le délai d'un an, c'est la collectivité territoriale qui en supportera les conséquences et qui devra rembourser à l'Etat l'impôt

qui aurait dû être acquitté par le vendeur.

Contentieux – Arbitrage – Médiation

➤ Clause pénale et période d'essai

Une clause pénale permet de sanctionner l'inexécution d'une prestation contractuelle, en allouant au créancier une somme forfaitaire en réparation du préjudice subi à ce titre.

La Cour d'Appel de Paris (14 décembre 2005) a récemment donné une illustration inédite de ce mécanisme, en matière de contrat d'assistance technique.

En l'espèce, un client était lié à un fournisseur par un contrat d'assistance technique stipulant qu'un salarié du fournisseur devait être mis à la disposition du client. Le client s'engageait par ailleurs à ne pas embaucher le collaborateur du fournisseur mis à sa disposition. En cas de non respect de cet engagement, une clause pénale stipulait que le client serait tenu de verser la somme de 67 000 euros au fournisseur.

Le client embaucha malgré tout le salarié mis à sa disposition au motif que ce dernier était encore en période d'essai au moment où il avait été débauché, de sorte que la clause pénale était selon lui inapplicable.

La Cour d'Appel a jugé que le salarié possédait la qualité de collaborateur du cocontractant, nonobstant le fait qu'il était encore en période d'essai. En conséquence, le client a été condamné à verser 67 000 euros au fournisseur en application de la clause pénale.

Cet arrêt rappelle qu'une telle stipulation, loin d'être une clause de style, est susceptible d'emporter des conséquences importantes.

➤ Vente d'un fonds de commerce, dol et mentions obligatoires

L'acte de vente d'un fonds de commerce doit obligatoirement comporter certaines mentions, telles que le chiffre d'affaires ayant été réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition si le fonds n'a pas été exploité depuis plus de trois ans, ainsi que les bénéfices ou déficits commerciaux réalisés pendant le même temps (Article L.141-1 du Code de Commerce).

La Cour d'Appel de Versailles (23 mars 2006) a confirmé que, faute pour le vendeur d'avoir donné dans l'acte des informations suffisantes sur la situation économique du fonds, la nullité de la vente devait être prononcée.

En l'espèce, le cédant avait indiqué dans l'acte qu'il ne lui était pas possible de communiquer les bénéfices réalisés depuis la création du fonds, puisque le premier bilan n'était pas clôturé. Il s'était contenté de mentionner que la société avait réalisé un chiffre d'affaires de 142 000 euros à la date de l'acte, en se gardant de mentionner que l'activité du fonds était en réalité déficitaire de 47 000 euros.

Le comportement du vendeur a été qualifié par la Cour d'Appel de réticence dolosive et il a été fait droit à la demande en annulation de la transaction émanant de l'acheteur.

Le vendeur d'un fonds de commerce n'a donc aucun intérêt à taire des informations d'une telle importance.

International

➤ Suppression de la carte de commerçant étranger

En vertu des articles L.122-1 et L.122-3 du Code de Commerce, tout étranger, non ressortissant de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), envisageant d'exercer en France, à titre individuel ou en qualité de dirigeant de société, une profession commerciale, industrielle ou artisanale avec inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, doit requérir la délivrance d'une **carte de commerçant étranger** auprès de la préfecture du département dans lequel il envisage d'exercer son activité pour la première fois.

L'ordonnance du 25 mars 2004 avait prévu de substituer à la carte de commerçant étranger une autorisation préfectorale qui n'avait toutefois jamais vu le jour en l'absence de décret d'application.

L'article 22 de la Loi du 24 juillet 2006 relative à l'Immigration et à l'Intégration supprime purement et simplement la carte de commerçant étranger, laquelle est **remplacée par une simple déclaration en préfecture** dont le contenu sera précisé par décret. Dans l'attente de la parution de ce décret d'application, la carte de commerçant étranger reste donc en vigueur.

A noter que la déclaration en préfecture sera requise pour tout étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. L'exemption prévue pour les ressortissants de l'OCDE (Australie, Canada, Corée, Etats-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et Turquie) n'étant pas reprise par cette dernière loi, les ressortissants de ces pays seront donc soumis à la nouvelle procédure de déclaration.

Cet allègement procédural s'accompagne d'un durcissement des sanctions, puisque la Loi du 24 juillet 2006 ajoute aux peines d'emprisonnement (six mois) et d'amende (3 750 euros), la fermeture possible de l'établissement, à défaut de déclaration.

➤ Points d'actualité concernant la Société Européenne (SE)

Quelques années après d'autres groupes européens et quinze mois après l'adoption de la Loi du 25 juillet 2005 ayant introduit la Société Européenne en droit français (la « Loi »), les premières Sociétés Européennes françaises ont été constituées par voie de transformation et de fusion par le groupe SCOR, groupe français spécialisé dans le secteur de la réassurance, coté sur l'Eurolist d'Euronext et au New-York Stock Exchange.

Ces premières SE (en cours de formation) font suite à l'adoption, le 14 avril dernier, d'un premier décret d'application à la Loi concernant le volet « Droit des Sociétés » (le « Décret »).

Le décret d'application concernant l'implication des salariés reste néanmoins toujours attendu pour rendre le dispositif français complet...

Ces premières constitutions sont l'occasion d'effectuer un point rapide des principaux apports du Décret.

Constitution d'une SE par voie de fusion

Apports du Décret

Le Décret détermine les documents à fournir au Notaire dans le cadre du contrôle de légalité de la fusion, ainsi que ceux à déposer au Greffe en vue de l'immatriculation de la SE.

Points non évoqués par le Décret

Le Décret ne précise pas, au-delà des règles fixées par le Règlement Communautaire, le contenu de l'avis de publicité portant sur le projet de fusion. Il en est de même des modalités de publicité applicables à la réalisation de la fusion : il convient donc d'appliquer les dispositions relatives aux fusions entre Sociétés Anonymes (SA).

En l'absence de précision particulière, il convient d'en faire de même concernant les formalités de radiation des sociétés absorbées.

Enfin, le Décret ne précise pas le contenu du certificat que le Greffier compétent pour chaque société participant à l'opération de fusion doit délivrer après s'être assuré de la légalité de la procédure de fusion suivie.

Constitution d'une SE par voie de holding

Le Décret vient préciser les éléments suivants :

- le projet de constitution doit être publié dans un journal d'annonces légales et être déposé au Greffe un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération,
- le Commissaire à la constitution est désigné et accomplit sa mission dans les mêmes conditions que le Commissaire aux apports d'une SA ; outre les mentions définies par le Règlement Communautaire, le rapport précise la date à laquelle ont été arrêtés les comptes ayant servi à l'évaluation des titres concourant à la formation de la SE holding,
- le Décret fixe également les modalités de publicité de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de chaque société participant à l'opération ; à noter toutefois que le délai de réalisation de cette publicité n'est pas précisé,
- le Décret fixe enfin les formalités de publicité liées à la constitution de la SE, ainsi que les documents à déposer au Greffe du tribunal du siège de la SE en vue de son immatriculation.

Constitution d'une SE par voie de transformation

Apports du Décret

- le projet de transformation doit être publié dans un journal d'annonces légales et être déposé au Greffe un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation,
- le Commissaire à la transformation est désigné et accomplit sa mission dans les mêmes conditions que le Commissaire aux apports d'une SA,
- les formalités de publicité de la réalisation de la transformation sont définies par renvoi à celles applicables aux modifications statutaires d'une SA.

Points non précisés par le Décret

Le Décret ne précise pas les documents à déposer au Greffe en vue de l'immatriculation de la SE. En pratique, il conviendra donc de se rapprocher du Greffe compétent.

Dispositions applicables en cours de vie sociale d'une SE

Transfert dans un autre État membre d'une SE immatriculée en France

Le Décret vient préciser les éléments suivants :

- le projet de transfert doit être publié dans un journal d'annonces légales et être déposé au Greffe au moins deux mois avant l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet,
- le transfert lui-même doit être publié dans un journal d'annonces légales ; en l'absence de précision quant au délai de publication, il est recommandé de se référer à l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

Il fixe par ailleurs :

- les modalités selon lesquelles les actionnaires peuvent former opposition au projet de transfert de siège, ainsi que les modalités de l'offre de rachat à la charge de la SE ; il en est de même des modalités de remboursement des titres des obligataires, s'il y a lieu,
- le délai d'opposition des créanciers non obligataires de la SE (30 jours),
- les informations et documents à fournir au Notaire dans le cadre du contrôle de légalité,
- les modalités de radiation de la SE.

Transfert en France du siège social d'une SE immatriculée dans un autre État membre

L'immatriculation de la SE en France suit les règles applicables au transfert du siège d'une société française dans le ressort d'un autre tribunal :

- les actes et pièces habituels, auxquels doit être ajouté le certificat du Notaire chargé du contrôle de la légalité, doivent être déposés dans le mois de l'acte,
- le Greffier doit notifier la nouvelle immatriculation et le dépôt des actes à l'autorité étrangère compétente de l'État de l'ancien siège.

Transformation d'une SE en SA

Le Décret vient préciser les éléments suivants :

- le projet de transformation doit être publié dans un journal d'annonces légales et être déposé au Greffe un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation,
- le Commissaire à la transformation est désigné et accomplit sa mission dans les mêmes conditions que le Commissaire aux apports d'une SA,
- les formalités de publicité de la réalisation de la transformation sont définies par renvoi à celles applicables aux modifications statutaires d'une SA.